

ROUMANIE

RAPPORT DU EUROPEAN ROMA RIGHTS CENTRE



Profil du pays

2011-2012

CHALLENGING DISCRIMINATION PROMOTING EQUALITY

Table des matières

1	À propos du profil du pays	5
2	Introduction et données de base	7
2.1	Données socio-économiques	8
3	Résumé des lois, politiques et structures (transversales)	11
3.1	Conformité de la législation contre la discrimination avec le droit européen	12
3.2	Absence d'une approche cohérente basée sur les droits de la politique gouvernementale sur l'inclusion des Roms	13
4	Questions-clés par thème	17
4.1	Logement et expulsions	17
4.1.1	Cadre légal et politique	17
4.1.2	Données de base et activités de l'ERRC	19
4.2	Violence et discours haineux	22
4.2.1	Cadre légal et politique	22
4.2.2	Données de base et activités de l'ERRC	23
4.3	Déplacements et migrations	27
4.3.1	Cadre légal et politique	28
4.3.2	Données de base et activités de l'ERRC	29
4.4	Droits des femmes et des enfants	31
4.4.1	Cadre légal et politique	31
4.4.2	Données de base et activités de l'ERRC	32
	Annexe 1 : Tableau de ratification et de réserves des traités des Droits de l'Homme	35

1 À propos du profil du pays

Le profil du pays de la Roumanie est essentiellement axé sur le logement et les expulsions en tant que pierre angulaire des travaux du European Roma Rights Centre (Centre Européen pour les Droits des Roms, ou ERRC). Ce profil étudie aussi les aspects suivants : les déplacements et les migrations, les droits des femmes et des enfants et la violence perpétrée contre les Roms, y compris les mauvais traitements par la police et les déclarations anti Roms de la part de hauts responsables, membres du gouvernement ou politiciens.

Les informations sont à jour au mois d'avril 2013.

Cette publication et les travaux de recherche y afférents ont été financés par divers organismes de financement du European Roma Rights Centre (ERRC), dont l'Agence suédoise d'aide au développement international, l'Open Society Foundations et le Sigrid Rausing Trust. Le contenu de la publication relève de la seule responsabilité de l'ERRC. Les opinions exprimées dans le présent rapport ne reflètent pas nécessairement celles des donateurs.

2 Introduction et données de base

Selon des estimations actuelles non officielles, les Roms représentent environ 9 % de la population (approximativement 1 700 000). Toutefois il reste difficile d'établir un recensement précis et contrôlé¹. En février 2012, l'Institut national des statistiques a publié des résultats préliminaires du recensement de 2011 de la population et des foyers, qui montrent que la population totale est passée de 21,68 millions en 2002² à 19 millions, tandis que le pourcentage de personnes se déclarant comme Roms a augmenté et est passé à 619 007 (3,2 % de la population totale, ce qui représente une hausse de 2,46 % par rapport au recensement de 2002)³.

En Roumanie, les Roms ne forment pas un groupe homogène mais ont des identités diverses. Une étude de cas de 1999 de huit campements roms a permis d'identifier des sous-groupes composés de Sporitori, Ursari, Roms turcs/musulmans, Vatrasi, Rudari, Roms de langue hongroise, Lingurari et Caldarari⁴.

La population rom d'origine roumaine est confrontée à la discrimination, à la marginalisation sociale et à une extrême pauvreté. Les Roms connaissent des difficultés dans plusieurs secteurs dont l'emploi, le logement, la santé et l'éducation.

La baisse de la population totale de la Roumanie de plus de 21 millions (2002) à 19 millions (2011) indique que la Roumanie est un pays d'émigration, laquelle englobe les citoyens roumains d'origine rom. Des dizaines de milliers de Roms, voire davantage, ont quitté la Roumanie au cours des dernières années. L'expulsion de France de nombreux Roms d'origine roumaine a attiré l'attention internationale⁵.

1 ERRC, Life Sentence. Romani children in institutional care, juin 2011, p. 7, disponible sur : <http://www.errc.org/cms/upload/file/life-sentence-20-june-2011.pdf>.

2 Romania pe Regiuni de Dezvoltare si Judete, disponible sur : <http://www.insse.ro/cms/files/rpl2002rezgen1/14.pdf>.

3 Institut national des statistiques, Commission centrale pour le recensement de la population et des habitations, *Communiqué de presse relatif aux résultats préliminaires du recensement de la population et des logements 2011*, 2 février 2012, disponible sur : <http://www.insse.ro/cms/files%5Cstatistici%5Ccomunicate%5Calte%5C2012%5CComunicat%20DATE%20PROVIZORII%20RPL%202011.pdf>.

4 Ringwold, Orenstein & Wilkens. Les roms dans une Europe en expansion : briser le cycle de la pauvreté. Banque mondiale, Washington 2005, p. 93.

5 Des chiffres exacts sur les migrations ne sont pas disponibles. Toutefois, l'ERRC collabore avec les communautés de migrants roms en France et en Italie, et a noté un nombre important de Roms d'origine roumaine. Par exemple, en 2011, plus de 4 700 migrants roms ont reçu des ordres d'expulsion en France, et l'ERRC estime que ces ordres d'expulsion visaient particulièrement les Roms. ERRC, Written Comments by the European Roma Rights Centre for consideration by the European Commission on the Transposition and Application of the Race Directive and on the Legal Issues Relevant to Roma Integration, France, disponible sur : <http://www.errc.org/cms/upload/file/france-red-writtencomments-5-april-2013.pdf>.

Dans un rapport récent⁶, portant sur les déplacements des Roms depuis l'Europe Centrale, y compris la Roumanie, l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne observe que depuis la chute du communisme et même depuis l'entrée des pays d'Europe Centrale et de l'Est dans l'Union européenne, un grand nombre de Roms se sont installés dans d'autres États membres de l'UE dans l'espoir d'une vie meilleure. Néanmoins, la majorité des Roms est toujours en proie à des problèmes de racisme, de discrimination et d'exclusion⁷. Des études sur la question montrent que la pauvreté et le racisme sont les principaux facteurs qui poussent les Roms à quitter leur pays d'origine, la pauvreté étant le critère majeur.

2.1 Données socio-économiques

Logement : La plupart des Roms connaissent des conditions de logement inférieures aux normes. Le racisme et la discrimination sont des obstacles majeurs qui empêchent les Roms d'accéder à des logements décentes. Plusieurs communautés ne jouissent pas d'une sécurité d'occupation de leur logement, ce qui les rend vulnérables aux violations des droits au logement. Les communautés roms et leurs familles sont constamment victimes d'expulsions forcées. L'accès aux logements sociaux est restreint, dû à un manque d'informations et à des critères de sélection discriminatoires. La plupart des communautés font souvent l'objet d'une ségrégation en matière de logement, généralement à cause de politiques locales. Certaines communautés vivent à proximité des décharges publiques ou d'autres zones à risque. Les conditions de logement inférieures aux normes des Roms ont une incidence négative sur leur accès à l'éducation, l'emploi et aux soins de santé⁸.

Les communautés roms vivent souvent à la périphérie des villes ou dans des zones séparées des autres communautés. Cet isolement a un impact direct sur l'accès aux transports publics, aux écoles, aux hôpitaux, aux bibliothèques et à d'autres aménagements⁹. Cet isolement physique constitue un obstacle pour l'intégration.

Emploi : Un des problèmes majeurs auquel est confrontée la minorité rom est sa faible participation au marché du travail. De nombreux Roms n'ont jamais eu d'emploi fixe ou ont seulement occupé des emplois temporaires entre de longues périodes de chômage. Les Roms

6 Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne, « The situation of Roma EU citizens moving to and settling in other EU Member States » (« La situation des citoyens de l'UE d'origine rom, qui se déplacent et émigrent dans d'autres États membres de l'UE »), novembre 2009, disponible en anglais sur : <http://fra.europa.eu/en/publication/2010/situation-roma-eu-citizens-moving-and-settling-other-eu-member-states>, et en français (résumé) sur : http://fra.europa.eu/sites/default/files/fra_uploads/706-090210-ROMA-MOVEMENT-SUMMARY_FR.pdf.

7 *Ibid.*

8 ERRC, Standards Do Not Apply. Inadequate housing in Romani communities, 2010, disponible sur : <http://www.errc.org/cms/upload/file/standards-do-not-apply-01-december-2010.pdf>.

9 Eurofund, Living Conditions of the Roma. Substandard housing and health, 2012, disponible en anglais sur : <http://www.eurofound.europa.eu/pubdocs/2012/02/en/1/EF1202EN.pdf>, et en français (synthèse) sur : <http://www.eurofound.europa.eu/pubdocs/2012/021/fr/1/EF12021FR.pdf>.

gènèrent souvent des revenus à travers une économie parallèle ou des emplois saisonniers. Un sondage réalisé en 2012 montrait que plus de la moitié des Roms (51,5 %) âgés de 16 ans étaient sans emploi et que seulement 10 % avaient occupé un emploi fixe durant les deux dernières années. En 2011, 44 % des Roms de sexe masculin de plus de 16 ans avaient déclaré avoir un emploi, contre 27 % des femmes¹⁰. En 2010, 45 % des Roms au chômage avaient déclaré que leur origine ethnique était l'une des principales raisons de ne pas trouver d'emploi¹¹.

Santé : La santé au sein de la population rom est plus précaire que dans les autres communautés, ce qui est une conséquence directe des mauvaises conditions de vie et de l'accès restreint aux services médicaux. Les Roms ont un accès limité aux établissements de soins de santé à cause de l'isolement physique/géographique des communautés roms, des pratiques discriminatoires du système médical et du fait que la plupart des Roms n'ont pas accès à l'assurance-maladie et n'ont pas de papiers d'identité¹². Une étude de l'UNDP et de l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne de 2011 a mis en évidence que 81 % des personnes non Roms bénéficient de la sécurité sociale contre 52 % pour les Roms. 73 % des Roms n'ont pas accès aux médicaments de première nécessité, alors que pour les personnes non Roms, ce chiffre tombe à 33 %¹³.

En 1996, l'ONG Romani CRISS¹⁴ avait lancé un programme de médiation sanitaire financé par le Ministère de la santé, visant à améliorer les conditions de santé et l'accès aux services publics dans les communautés roms. En 2008, 575 médiateurs étaient actifs sur le terrain, s'occupant principalement des femmes et des enfants¹⁵. En 2009, plusieurs programmes sociaux et sanitaires, et notamment le programme de médiation sanitaire pour les Roms, ont fait l'objet d'un processus de décentralisation, et les conseils municipaux se sont vus accorder plus de responsabilités concernant l'organisation de ces programmes. Le résultat général a été une baisse du nombre de médiateurs sanitaires et une détérioration de la qualité des services fournis¹⁶.

En 2012, l'ERRC a lancé un projet en collaboration avec le Projet de santé des Roms de l'Open Society Foundation pour étudier les inégalités en matière de santé entre les communautés roms et non roms. Le projet a pour but de mettre en évidence le besoin de collecter et de publier des données désagrégées en fonction de l'ethnicité aux fins d'évaluer entièrement les inégalités en

10 UE Inclusion, *Roma Inclusion in Romania: Policies, Institutions, and Examples*, 2012 p. 207.

11 Soros Foundation Romania, *Legal and equal on the labor market for Roma communities*, 2010, p. 33, disponible sur : http://www.soros.ro/en/program_articol.php?articol=251#.

12 Gouvernement roumain et Direction générale emploi et affaires sociales et inclusion de la Commission européenne, *Joint Memorandum on Social Inclusion in Romania*, juin 2005, 21, disponible sur : www.politici.ro/download/169/.

13 UNDP, *Data on Roma: Romania, 2011*, disponible sur : <http://europeandcis.undp.org/ourwork/roma/show/D69F01FE-F203-1EE9-B45121B12A557E1B>.

14 Romani CRISS est une organisation non gouvernementale roumaine créée en 1993, qui assure la défense et la promotion des droits des Roms d'origine roumaine, en fournissant une assistance légale et en œuvrant pour la lutte contre la discrimination raciale. Voir : <http://www.romanicriss.org/>.

15 Romani Criss, *Roma Health: Perspective of the actors involved in the health system – doctors, health mediators and patients*, 2011, disponible sur : <http://www.romanicriss.org/PDF/brosura%20osi%20eng%20final.pdf>.

16 Open Society Foundation, *Roma Health Mediators: successes and challenges*, octobre 2011, p. 50, disponible sur : <http://www.opensocietyfoundations.org/sites/default/files/roma-health-mediators-20111022.pdf>.

matière de santé en Roumanie. Ce projet se fonde principalement sur un sondage Gallup effectué auprès de 1 100 foyers roms et 800 foyers non roms, qui mesure les indicateurs de santé et l'accès aux soins médicaux. Le projet est en cours et les résultats seront disponibles fin 2013.

Éducation: Les niveaux d'éducation parmi les Roms sont aussi faibles. Une étude récente révèle que deux enfants roms sur dix entre 6 et 16 ans ne vont pas à l'école à cause du manque d'argent. Le niveau d'alphabétisation reste faible : 25 % des adolescents de plus de 16 ans déclarent ne pas savoir lire ou écrire¹⁷. Une étude réalisée en 2010 montre également une baisse importante du niveau de l'enseignement dans les écoles fréquentées en majorité par des Roms. Le nombre de professeurs qualifiés est également en chute et les établissements eux-mêmes sont dans un état précaire, comme par exemple les laboratoires, les ordinateurs et les terrains de sports¹⁸.

L'ERRC a observé durant l'étude sur le terrain que la ségrégation des enfants roms dans des écoles séparées persiste, souvent sous l'effet d'une ségrégation résidentielle, bien que le placement discriminatoire et erroné d'enfants roms dans des classes à part ait aussi été rapporté.

L'étude de l'ERRC menée à Pata-Rât, Cluj-Napoca, en 2012 a révélé que 25 % des enfants d'une communauté ont signalé des propos racistes dirigés à leur encontre à l'école, alors que 10 % de ces enfants ont été placés dans des classes à part. Ces enfants ont été expulsés de leur lieu de résidence précédent et vivent maintenant à proximité de la décharge publique, dans une zone isolée de la ville. Avant l'expulsion, ils n'avaient pas été placés dans des classes à part¹⁹.

Le rapport 2011 de l'UNDP et de l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne a montré que dans le groupe des 16 à 24 ans, l'alphabétisation s'élevait à 98 % pour les non Roms et à 80 % pour les Roms.

Le taux d'inscription brut dans l'enseignement obligatoire des adolescents de 7 à 15 ans était de 95 % pour les non Roms et de 78 % pour les enfants roms, tandis que le pourcentage d'inscription dans l'enseignement supérieur pour les adolescents de 16 à 19 ans était de 83 % pour les non Roms et chutait à 23 % pour les adolescents roms. En ce qui concerne les adultes entre 25 et 64 ans, presque un tiers (31 %) des Roms n'avaient pas reçu d'éducation officielle contre 2 % pour les non Roms. Dans ce groupe d'âge, seulement 10 % des Roms avaient terminé leurs études secondaires contre 52 % pour les non Roms²⁰.

17 Ces chiffres sont extraits de la recherche menée par EU Inclusive et Soros Foundation Romania en 2011. EU Inclusive, *Roma Inclusion in Romania: Policies, Institutions, and Examples*, 2012 p. 192.

18 Chiffres extraits du rapport 2010 sur l'accès à l'éducation. EU Inclusive, *Roma Inclusion in Romania: Policies, Institutions, and Examples*, 2012 p. 193.

19 ERRC, *Taken from the City: Romanian Roma evicted to a rubbish dump*, décembre 2012, disponible sur : <http://www.errc.org/cms/upload/file/romania-report-pata-rat-17-dec-2012-en.pdf>.

20 UNDP, *Data on Roma: Romania*, 2011, disponible sur : <http://europeandcis.undp.org/ourwork/roma/show/D69F01FE-F203-1EE9-B45121B12A557E1B>.

3 Résumé des lois, politiques et structures (transversales)

La Constitution roumaine reconnaît l'existence des personnes appartenant à des minorités nationales, et garantit le droit de ces personnes à leur identité (ethnique, culturelle, linguistique et religieuse). La Roumanie dispose d'un cadre constitutionnel et législatif qui garantit l'égalité devant la loi pour tous les citoyens roumains et la participation des personnes appartenant aux minorités nationales, dans des conditions d'égalité totale et effective avec la majorité de la population, dans tous les aspects de la vie économique, sociale, politique et culturelle. Le droit de toute personne appartenant à une minorité nationale d'utiliser librement et sans interférence sa langue maternelle, en privé et en public, est implicitement reconnu, et l'État garantit le droit des personnes appartenant aux minorités nationales d'apprendre leur langue maternelle et d'avoir l'opportunité de suivre un enseignement dans cette dernière.

La Roumanie a établi un système constitutionnel unique pour la reconnaissance des organisations appartenant aux minorités nationales devant être représentées par l'autorité législative (le Parlement). Selon l'article 62, paragraphe 2 de la Constitution roumaine, « les organisations de citoyens appartenant aux minorités nationales qui ne réunissent pas aux élections le nombre de voix nécessaires pour être représentées au Parlement ont droit chacune à un siège de député, dans les conditions fixées par la loi électorale ». À cet égard, le Tribunal constitutionnel roumain a déclaré que la Constitution confère un régime spécial aux organisations appartenant aux minorités nationales, visant à appliquer le principe d'égalité des chances parmi les citoyens en éliminant toute forme de discrimination fondée, entre autres, sur la nationalité, l'origine ethnique et l'opinion politique. En conséquence, elle constitue une garantie des droits des citoyens appartenant à une minorité, ainsi qu'un moyen de protection des droits reconnus dans la loi fondamentale²¹.

Les principaux organismes chargés de structurer le dialogue entre les personnes appartenant aux minorités nationales et les autorités sont le Département des relations inter-ethniques du gouvernement, assisté par le Conseil des minorités nationales composé de 19 représentants des minorités nationales, dont un représentant de la minorité rom. L'Agence nationale pour les Roms développe, coordonne et supervise la mise en œuvre de la politique gouvernementale relative à la question Rom. L'une des critiques exprimées par les organismes internationaux porte sur le fait que, jusqu'à ce jour, la Roumanie n'a établi aucun critère clair ou de procédure spécifique pour la reconnaissance des minorités nationales²².

De manière similaire, la Roumanie n'a pas encore adopté de loi sur le statut des minorités nationales, laquelle a été envisagée sous diverses formes durant des années et continue de

21 Tribunal constitutionnel roumain, arrêt n° 53 du 12 février 2004 et arrêt n° 517 du 25 novembre 2004, disponible sur : <http://www.ccr.ro/en>.

22 Comité consultatif de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales. Troisième Avis sur la Roumanie adoptée le 21 mars 2012, disponible sur : http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/minorities/3_FCNMdocs/PDF_3rd_OP_Romania_fr.pdf.

faire l'objet de discussions au Parlement. Par conséquent, les personnes appartenant aux minorités nationales éprouvent des difficultés pour mettre en place des organisations de minorités nationales et bénéficier de clauses particulières dans la législation électorale qui établissent des conditions favorables pour les organisations des minorités nationales actuellement représentées au Conseil des minorités nationales²³.

3.1 Conformité de la législation contre la discrimination avec le droit européen

La directive européenne relative à l'égalité raciale (2000/43/CE) a été transposée en Roumanie par l'ordonnance gouvernementale n° 137/2000 sur la prévention et les mesures de sanction de toutes les formes de discrimination du 31 août 2000²⁴. Afin de répondre au besoin d'établir un organisme spécialisé de promotion de l'égalité au niveau national, les modifications de 2006 apportées à la loi de lutte contre la discrimination (LLCD) prévoyaient que le Conseil national de lutte contre la discrimination (CNLD) soit un organisme quasi-judiciaire, une autorité d'État autonome sous contrôle parlementaire²⁵. Le changement de statut de l'organisme de promotion de l'égalité sous le contrôle du Parlement a suscité un risque de politisation accru du comité directeur du CNLD. Les ONG actives dans ce domaine ont fortement critiqué le comportement trop politique du CNLD au détriment de l'indépendance et du professionnalisme de l'institution²⁶.

La LLCD roumaine présentait de nombreuses défaillances concernant la transposition de la directive européenne relative à l'égalité raciale, telles que l'autorisation d'exceptions à la discrimination directe en matière de logement, d'accès aux services, aux produits ou l'inversion de la charge de la preuve. Ces lacunes ont été partiellement traitées seulement très récemment, avec l'adoption de la loi n° 61/2013²⁷ et de l'ordonnance gouvernementale d'urgence n° 19 publiée le 2 avril 2013²⁸.

La LLCD ne régleme nte pas explicitement la ségrégation sur la base de l'origine raciale ou ethnique, sous forme de discrimination ou de sanctions consécutives pour discrimination. La pratique de la ségrégation des enfants roms dans l'enseignement est régleme nte seulement au niveau administratif par le Ministère de l'éducation. Cela montre une déficience majeure de la LLCD, qui ne désigne, ni ne définit la ségrégation à l'école sur la base de l'origine raciale ou ethnique sous forme de discrimination. Par conséquent, une telle question n'est pas abordée

23 *Ibid.*

24 Publié dans le Journal officiel roumain n°431 du 2 septembre 2000.

25 Loi n° 324/2006 pour l'amendement de l'ordonnance gouvernementale 137/2000 (20 juillet 2006).

26 Réseau européen des experts juridiques en matière de non-discrimination. Rapport sur les mesures de lutte contre la discrimination, directives 2000/43/CE et 2000/78/CE. Rapport national sur la Roumanie.

27 Loi n° 61/2013 pour l'amendement de l'O.G. n° 137/2000 sur la prévention et la lutte de toutes les formes de discrimination, publiée dans le Journal officiel n° 158 du 25 mars 2013.

28 Ordonnance gouvernementale d'urgence n° 19 du 27 mars 2013, publiée dans le Journal officiel n° 183 du 2 avril 2013, modifications de l'article 10 de l'O.G. n° 137/2000, republiée.

dans la section spéciale de la loi qui règlemente quels sont les actes de discrimination qui seront sanctionnés par des amendes administratives.

Plusieurs incohérences concernant le mandat de l'organisme de promotion de l'égalité persistent. Les lois et les procédures de l'organisme de promotion de l'égalité ne définissent pas entièrement le processus de médiation. La question fondamentale de savoir si l'organisme de promotion de l'égalité est compétent pour supprimer les conséquences de la discrimination ou rétablir la situation antérieure à la discrimination, ou sur la possibilité de conflit de compétences avec les tribunaux civils pour remédier à la discrimination. Par ailleurs, la LLCD ne définit pas le *locus standi* de l'organisme de promotion de l'égalité dans le cadre des procédures juridiques. Elle ne justifie pas son rôle dans un tel contexte, ni les conséquences judiciaires des avis qu'il fournit si ceux-ci sont demandés par le juge (contraignants ou non).

3.2 Absence d'une approche cohérente basée sur les droits de la politique gouvernementale sur l'inclusion des Roms

La stratégie roumaine d'inclusion des citoyens appartenant à la minorité rom durant la période 2012-2020²⁹ adopte une approche socio-économique visant à « améliorer le niveau de vie général de la population et stimuler les revenus des emplois en facilitant l'emploi et en encourageant des politiques d'inclusion qui s'adressent à tous les groupes vulnérables », entre autres la minorité rom³⁰. Cette approche est renforcée lors de la définition du champ d'application et des objectifs de la stratégie, qui doivent garantir l'inclusion socio-économique des citoyens roumains appartenant à la minorité rom, ainsi que la responsabilisation des autorités locales et de la minorité rom pour optimiser l'inclusion sociale³¹.

Cette hypothèse sous-jacente diffère grandement de l'approche établie dans la stratégie gouvernementale précédente pour l'amélioration des conditions de vie des Roms³². La stratégie précédente mettait l'accent sur l'importance de l'engagement relatif aux droits de l'Homme, à la protection des minorités, aux mesures prises pour éliminer la discrimination actuelle et historique exercée contre les Roms et en faveur de leur inclusion sociale³³.

29 Stratégie approuvée le 14 décembre 2011 par la décision gouvernementale n° 1221/2011, publiée dans le Journal officiel roumain n° 6 du 4 janvier 2012.

30 Stratégie pour l'inclusion des citoyens appartenant à la minorité rom pendant la période 2012-2020, chapitre I Introduction, disponible sur : http://www.anr.gov.ro/docs/Strategie_EN.pdf.

31 Stratégie pour l'inclusion des citoyens appartenant à la minorité rom pendant la période 2012-2020, chapitre V. Champ d'application et objectifs.

32 Stratégie du gouvernement roumain pour l'amélioration des Roms, approuvée par la décision gouvernementale n° 430/2001, publiée dans le Journal officiel roumain n° 252 du 16 mai 2001.

33 Stratégie pour l'amélioration de la situation des Roms, section I. Considérations générales. Il est fait référence à la volonté du gouvernement d'améliorer la condition des minorités nationales en tenant compte des dispositions des instruments internationaux des droits de l'homme, une référence claire pour prévenir la discrimination contre les Roms en adoptant une stratégie pour améliorer considérablement leurs conditions et en prenant note du fait qu'au cours de l'histoire, les Roms ont été soumis à l'esclavage et à la discrimination, des faits qui ont laissé des marques profondes dans la mémoire collective et qui ont causé leur exclusion sociale, etc.

Lors de la définition des problèmes, la stratégie se réfère à la non participation des enfants à l'éducation, aux taux élevés de chômage dans le marché économique, au manque de coordination des médiateurs pour améliorer les services de santé, au manque de logements adéquats, à l'absence de dialogue interculturel ou au défaut d'interventions concernant la protection de l'enfance, corroborés par des statistiques obsolètes datant de 2006 à 2009. Aucune des questions identifiées dans la stratégie n'est placée de manière cohérente dans le contexte des inégalités existantes, des obstacles à l'accès aux services publics ou des problèmes structurels liés à la discrimination, à l'exception de l'éducation.

La question de prévention et de lutte contre la discrimination est à peine indiquée comme étant un problème, avec une seule référence à un sondage d'opinion roumain réalisé en 2007 qui reflète le degré de préjugé envers les Roms, ainsi qu'à un rapport publié par l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne en 2009, ce qui par conséquent ne reflète pas la situation actuelle ou ne fournit pas de données tangibles sur la discrimination vis-à-vis des Roms et l'incidence de cette dernière sur leur accès aux services publics³⁴.

La non discrimination tel que décrite dans les lois roumaines sur l'égalité³⁵ est l'un des neuf principes régissant la mise en œuvre de la stratégie. Malgré cet aspect positif, il faut souligner que la lutte contre la discrimination, par exemple, n'est pas mentionnée parmi les priorités, les politiques ou le cadre établi pour la mise en œuvre de la stratégie³⁶. Par ailleurs, le principe de la non discrimination n'est pas traduit de manière cohérente et substantielle en actions efficaces accompagnées de mesures relatives à l'éducation, l'emploi, la santé et le logement.

Un cas similaire est le « principe d'égalité des chances et de sensibilisation à l'égalité des sexes » qui constitue un principe directeur de la stratégie mais ne représente pas une question transversale claire dans tous les secteurs concernés par la stratégie et les mesures consécutives³⁷.

L'organisme roumain de promotion de l'égalité (Conseil national pour la lutte contre la discrimination) est désigné parmi d'autres autorités publiques comme responsable de la mise en œuvre des mesures liées à la stratégie³⁸. Toutefois, l'un des aspects les plus frappants est le fait que le Conseil national pour la lutte contre la discrimination est entièrement exclu pour ce qui est de son rôle potentiel, de son implication, ou du moins, de sa coopération avec les ministères pertinents, les

34 Stratégie pour l'inclusion des citoyens appartenant à la minorité rom pour la période 2012-2020, chapitre II, Informations générales pertinentes, et chapitre IV, Définition du problème, alinéas 1-7.

35 La Stratégie, au chapitre VI, Principes, cite « le principe de non discrimination et le respect de la dignité humaine dans l'exercice des droits mentionné dans l'article 1, paragraphe 2 de l'ordonnance gouvernementale 137/2000 sur la prévention et la répression de toutes les formes de discrimination, republiée et modifiée ultérieurement ».

36 Stratégie pour l'inclusion des citoyens appartenant à la minorité pour la période 2012-2020, chapitre III, Priorités, politiques, cadre légal existant. Il n'y a pas de référence à l'importance d'une mise en œuvre efficace de la loi contre la discrimination, la coopération transversale avec l'organisme de promotion de l'égalité, etc.

37 Stratégie pour l'inclusion des citoyens appartenant à la minorité rom pour la période 2012-2020, chapitre VI, Principes, point 5. Le principe d'égalité des chances et de sensibilisation à l'égalité des sexes.

38 Stratégie pour l'inclusion des citoyens appartenant à la minorité rom pour la période 2012-2020, chapitre XII, Phases ultérieures et institutions responsables. Niveau central, a2) (...) Conseil national de lutte contre la discrimination.

autorités publiques et les institutions locales, en vue de la mise en œuvre des actions définies dans la stratégie ou le plan de mesures lié à l'éducation, l'emploi, la santé et le logement³⁹.

L'Agence nationale pour les Roms est un organisme gouvernemental créé en 2004, responsable de la coordination des politiques publiques appliquées aux Roms roumains. L'Agence est le coordinateur principal et l'institution de mise en œuvre, jouant le rôle de catalyseur entre les ministères spécialisés, les institutions publiques décentralisées et les autorités locales responsables de l'application des politiques publiques à l'égard des Roms.

Même si les responsabilités de l'Agence nationale pour les Roms (ANR) sont vastes, les critiques formulées à l'encontre de l'institution ont porté essentiellement sur sa capacité à remplir ses tâches. Un rapport de la Commission présidentielle pour l'analyse des risques sociaux a relevé par exemple le fait que les problèmes rencontrés par la minorité rom ont été traités de manière insuffisante et surtout de manière inefficace, à cause des ambiguïtés et du recoupement des responsabilités de l'ANR et des autres autorités publiques⁴⁰. Le rapport mentionne également qu'en dépit du fait que l'ANR a absorbé le financement de l'UE, en l'absence de partenariats officiels et réels avec des institutions d'État spécialisées, les projets manqueraient d'efficacité, de durabilité et d'amélioration des politiques⁴¹. Des préoccupations ont également été exprimées concernant la capacité limitée de l'ANR à mettre en œuvre des programmes⁴², car il est incapable de plaider en faveur de l'allocation de budgets et n'a pas les pouvoirs nécessaires pour influencer sur les ministères et les convaincre de tenir leurs engagements sur les politiques à l'égard des Roms⁴³.

39 Stratégie pour l'inclusion des citoyens appartenant à la minorité rom pour la période 2012-2020, annexes à la Stratégie. Plans de mesures.

40 Administration présidentielle, Commission présidentielle pour l'analyse des risques sociaux et démographiques et des inégalités sociales en Roumanie, septembre 2009, page 210, rapport disponible en roumain sur : http://www.presidency.ro/static/CPARSDR_raport_extins.pdf.

41 *Ibid*, page 210.

42 *Ibid*, page 210.

43 Roma Civic Alliance of Romania, Decade Watch Romania, évaluation semestrielle de la décennie pour l'inclusion des Roms disponible sur : http://www.acrr.ro/download/DecadeWatchRomaniaReport_2010_EN.pdf.

4 Questions-clés par thème

La section suivante décrit certaines des questions essentielles en Roumanie sur lesquels l'ERRC travaille.

4.1 Logement et expulsions

Malgré les efforts réalisés au cours des dernières années pour améliorer les conditions de logement, la population rom en Roumanie continue à connaître de nombreux problèmes institutionnels en termes de conditions de logement inférieures aux normes, sécurité de l'occupation, expulsions forcées et en ce qui concerne l'attribution de logements adéquats après une expulsion.

4.1.1 CADRE LÉGAL ET POLITIQUE

Dans son rapport parallèle concernant la Roumanie soumis au Conseil des droits de l'homme des Nations Unies dans le cadre de son Examen périodique universel⁴⁴, l'ERRC a souligné que le droit national roumain ne réglemente pas la manière dont les municipalités doivent gérer les expulsions forcées. Il n'existe pas d'informations sur ce qui devrait se passer dans des cas d'expulsion⁴⁵. Les autorités locales procèdent à l'expulsion forcée des communautés formelles et informelles qui vivent dans des zones privées et publiques⁴⁶, souvent d'une manière qui constitue une violation des droits de l'Homme. Le droit roumain met en place une trêve sur les expulsions réalisées entre le 1er décembre et le 1er mars⁴⁷. Cette trêve n'est pas respectée par le gouvernement dans le cas des Roms, ainsi que cela a été observé lors de l'expulsion de familles roms en décembre 2010, dans la rue Coastei à Cluj (voir ci-dessous). Les autorités locales ne préviennent presque jamais les résidents de leur avis d'expulsion. Par exemple, à Cluj, les autorités locales ont seulement notifié aux Roms leur expulsion imminente la veille.

Lorsque le gouvernement roumain a relogé des personnes, il n'est cependant pas parvenu à leur attribuer un solution satisfaisante de relogement⁴⁸. Alors que le droit international applicable en matière de droits de l'Homme impose un relogement dans des conditions satisfaisantes, la loi

44 Rapport parallèle de l'ERRC concernant la Roumanie au conseil des droits de l'homme dans son Examen périodique universel lors de sa 15e session (21 janvier au 1er février 2013) disponible en anglais sur : <http://www.errc.org/cms/upload/file/romanian-un-upr-submission-9-july-2012.pdf>.

45 *Ibid*, 20.

46 Par exemple: ERRC et autres, « Forced Eviction of Roma from Coastei Street », 17 janvier 2011, disponible sur : <http://www.errc.org/cms/upload/file/romania-pata-rat-17-january-2011.pdf>.

47 Code de procédure civile roumain, article 578, index 1., article 578, index 1.

48 ERRC, *Standards Do Not Apply: Inadequate Housing in Romani Communities*, (Budapest: février 2011), p. 46, disponible sur : <http://www.errc.org/article/standards-do-not-apply-inadequatehousing-in-romani-communities/3808>.

nationale roumaine ne prend pas cette exigence en considération⁴⁹. Souvent, les plans de relogement ne prennent pas en considération la nature dangereuse des zones dans lesquelles les Roms sont réinstallés ; les personnes sont parfois relogées dans des endroits soumis à une pollution extensive ou à des déchets toxiques ou qui sont généralement inadéquats pour la vie humaine et soulèvent des questions concernant les violations liées au droit à la santé⁵⁰. Les Roms qui sont relogés de force n'ont souvent plus accès à des installations sanitaires de base et à des conditions de vie satisfaisantes. Le manque d'électricité et de conditions sanitaires satisfaisantes pose problème⁵¹. Dans certains cas, les logements prévus manquent d'isolation et sont sujets à une infestation d'animaux et d'insectes. Il y a du surpeuplement dans les communautés relogées car les autorités locales ne tiennent pas compte du nombre réel de personnes affectées⁵². Du fait que le gouvernement place majoritairement les Roms à la périphérie des villes, l'accès aux transports publics pour aller à l'école et au travail est négativement affecté⁵³.

La stratégie roumaine d'inclusion des citoyens appartenant à la minorité rom pour la période 2012-2020⁵⁴ n'inclut pas de mesures concrètes dans le cadre d'une approche intégrée pour aborder la situation du logement et manque complètement de mesures spécifiques pour promouvoir l'accès non discriminatoire au logement⁵⁵. Dans le cadre de l'évaluation des politiques sur les roms de tous les États membres, la Commission européenne a généralement estimé que « la stratégie [roumaine] ne reflète pas « une approche intégrée ». La Commission déclare ensuite que la « stratégie tirerait avantage d'une hiérarchisation claire, d'une relation plus étroite entre les objectifs généraux et spécifiques, de lignes directrices pour les actions et de réelles mesures proposées, d'une description détaillée des d'objectifs clairs, de responsabilités, d'allocations de budget, ainsi que d'un système robuste de contrôle et d'évaluation »⁵⁶.

En ce qui concerne la question spécifique de l'amélioration des conditions de logement de la stratégie roumaine sur l'inclusion des Roms, la Commission européenne note comme aspects positifs « une série de programmes combinés tels que des programmes de construction de logements sociaux, des programmes de logements sociaux pour les communautés roms ; des

49 Roma Civil Alliance of Romania, Decadewatch, disponible sur : www.romadecade.org/decade_watch_romania_2010.

50 Normes, 56

51 Normes, 47.

52 Entrevue de l'ERRC avec Mme E.S. Târgu Mureș, Roumanie, 30 janvier 2010.

53 *Ibid*, 55.

54 Stratégie approuvée le 14 décembre 2011 par la décision gouvernementale n° 1221/2011, publiée dans le Journal officiel n° 6 du 4 janvier 2012.

55 Sur la question du logement, la Stratégie se réfère à des amendements législatifs pour réglementer les moyens de garantir la qualité des logements et d'augmenter les logements sociaux en identifiant des solutions pour les catégories défavorisées, vulnérables ou exposées.

56 Commission européenne. Document de travail des services de la Commission accompagnant le document : de Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité européen économique et social et au Comité des régions. Stratégies nationales d'intégration des Roms : une premier pas dans la mise en œuvre du Cadre de l'UE, disponible en anglais sur : http://ec.europa.eu/justice/discrimination/files/swd2012_133_en.pdf.

programmes de logements sociaux de location ou le projet d'infrastructure de développement régional sur 10 000 km de routes locales et régionales ». Tout en mentionnant ces aspects positifs, la Commission européenne identifie aussi un nombre de lacunes, comme par exemple le fait que « la stratégie n'aborde pas concrètement l'accès au logement social ». Pour garantir la mise en œuvre efficace de la stratégie, il est nécessaire de définir un calendrier, des objectifs, des indicateurs et un budget, conclut la Commission européenne. Clairement, cette déclaration est une indication que, à moins que ces questions soient traitées de manière structurelle, la stratégie nationale 2012 pour l'inclusion des Roms aura peu de chances d'avoir une incidence positive sur les conditions de logement de ces derniers.

4.1.2 DONNÉES DE BASE ET ACTIVITÉS DE L'ERRC

Décisions de la Cour européenne des droits de l'homme et échec dans le règlement de la question du logement des Roms

Dans de nombreux cas, la Cour européenne des droits de l'homme a jugé que les autorités roumaines violaient le principe de non discrimination concernant les droits des Roms et les incidents à motivation raciale. Suite à deux arrêts de la Cour européenne en 2005, concernant des actes de violence à motivation raciale dirigés contre des villageois d'origine rom à Hadareni, entre 1990 et 1993, vivant dans des conditions indécentes après la destruction de leur maison et le comportement général discriminatoire des autorités, y compris leur incapacité prolongée à mettre fin aux violations des droits des requérants (Moldovan et autres c. Roumanie 1 et 2)⁵⁷, trois affaires similaires ont été jugées par la Cour au cours des années suivantes (Gergely c. Roumanie, Kalanyos c. Roumanie, et Tanase c. Roumanie). En novembre 2012, d'autres requérants de Hadareni ont gagné en justice devant la Cour européenne dans l'affaire Lacatus et autres c. Roumanie, sur la base des mêmes violations de la Convention, comme dans l'affaire précédente Moldovan et autres⁵⁸.

Le European Roma Rights Centre a soumis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe une série de communications⁵⁹ sur le manque de développements concernant l'exécution des jugements dans les affaires Moldovan et autres c. Roumanie (n° 1), Moldovan et autres c. Roumanie (n° 2), Kalanyos et autres c. Roumanie et, Gergely. Roumanie (affaires désignées collectivement ci-dessous sous l'expression le « groupe Moldovan »).

57 En se référant en particulier à l'article 3 (interdiction de traitement inhumain ou dégradant) et à l'article 8 (le droit au respect de la vie privée et familial et le droit au respect du domicile), les requérants se sont plaints de la destruction de leur maison en septembre 1993, suite à des agressions, et des conditions de vie déplorables dans lesquelles ils ont été forcés de vivre par la suite. Sur la base de l'article 6 (droit à un jugement équitable), les requérants ont également fait grief du manque d'explications de la part des tribunaux concernant les écarts d'indemnités versées aux trois veuves dont les maris ont été tués durant l'agression. Les requérants ont également fait valoir que les tribunaux nationaux et autres autorités officielles se sont adressés à eux en des termes dénigrants et discriminatoires au cours des procédures auxquelles ils étaient partie, ce qui constituait une violation de l'article 14 (interdiction de la discrimination) conjointement avec les articles 6 et 8.

58 ECHR, ECHR, affaire Lacatus et autres c. Roumanie. La Cour européenne des droits de l'homme a constaté une violation des articles 3 et 8 et des articles 6 et 14, conjointement avec les articles 6 et 8, par la Roumanie.

59 ERRC. Propositions disponibles sur : <https://wcd.coe.int/ViewDoc.jsp?id=1818051&Site=CM&BackColorInternet=C3C3C3&BackColorIntranet=EDB021&BackColorLogged=F5D383> et aussi sur : <http://www.errc.org/cms/upload/file/implementation-moldovan-kalanyos-gergely.pdf>.

Tout d'abord le gouvernement n'a pas résolu la question du logement des Roms à Hadareni. Les problèmes de logement de plus de la moitié des victimes roms n'ont pas été traités de manière adéquate. Pendant plusieurs années, un manque total d'activité sur le terrain a été observé et les plans d'action du gouvernement ont révélé l'incapacité des autorités à prendre des mesures concrètes dans des délais établis aux fins de se conformer aux obligations très précises concernant l'exécution des décisions de la Cour⁶⁰.

Suite à la 1144^{ème} assemblée de juin 2012, le Comité des Ministres a constaté que concernant les affaires Moldovan et autres (n° 1 et 2), le nouveau cadre organisationnel et financier pour la mise en œuvre des mesures restantes dans la localité d'Hadareni n'avait toujours pas été adopté, et a demandé aux autorités d'accélérer la mise en application de ce cadre, et de fournir un calendrier de mise en œuvre des mesures restantes et une évaluation détaillée de l'impact des mesures prises au niveau de cette localité. Concernant les décisions de justice dans les affaires Kalanyos et autres et Gergely, le Comité des Ministres a demandé aux autorités de lui transmettre une évaluation détaillée de l'incidence des mesures prises pour les localités concernées par ces décisions de justice dès que possible⁶¹.

En ce qui concerne l'incapacité du gouvernement à exécuter l'arrêt relatif à l'affaire Moldovan et les mesures générales consécutives (programme Hadareni), l'ERRC et Romani CRISS ont soutenu plusieurs requérants dans les affaires Moldovan 1 et 2, ainsi que d'autres membres de la communauté rom d'Hadareni, pour lancer des procédures judiciaires nationales contre le gouvernement roumain, actuellement pendantes devant la Cour de cassation⁶².

Expulsions forcées et réinstallations inadéquates

En 2012, les communautés roms ont continué à subir les conséquences des expulsions et d'une ségrégation résidentielle, ainsi que d'autres politiques de logement qui ont entraîné une détérioration de leurs conditions de vie. En octobre et novembre 2012, l'ERRC a mené une étude au sein de la communauté expulsée en décembre 2010 de leur maison au centre de Cluj-Napoca vers la décharge publique de Pata-Rât⁶³. Les entretiens avec les personnes expulsées ont fait ressortir des conditions de vie déplorables depuis leur expulsion. L'espace vital moyen d'une famille est de 4,01 mètres carrés et chaque salle de bains est partagée entre 17 personnes minimum. 92 % des résidents ont signalé la présence de moisissures dans leur logement, et 89 % ont déclaré ne pas avoir d'équipement de cuisine approprié. Il n'y a pas de raccordement

60 *Ibid.*

61 Conseil européen, Comité des Ministres. Affaires pendantes : état d'exécution. Moldovan et autres v. Roumanie, disponible sur : http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution/reports/pendingcases_FR.asp?CaseTitleOrNumber=Moldovan&StateCode=ROM&SectionCode.

62 ERRC, Mémoire concernant la mise en application et l'état des mesures générales pour les décisions de justice des affaires du « Groupe Moldovan », document disponible en anglais sur : <http://www.errc.org/cms/upload/file/second-communication-to-the-committee-of-ministers-on-judgment-implementationmoldovan-kalanyos-gergely.pdf>.

63 ERRC, ERRC Raises Eviction Concerns as Roma Protest in Romania, 19 janvier 2011, document disponible sur : <http://www.errc.org/article/errc-raises-eviction-concerns-as-roma-protest-in-romania/3804>.

d'eau dans les logements modulaires et pas d'eau chaude. Le seul chauffage existant est fourni par des poêles à bois avec des cheminées improvisées, et 11 foyers n'ont pas l'électricité. Ces logements sont situés loin du centre ville, dans une zone isolée et à risque, à proximité de la décharge publique. Des meutes de chiens sauvages errent autour de la décharge publique et ont attaqué des résidents⁶⁴. La stigmatisation associée à ce lieu de résidence a eu un impact considérable sur les personnes expulsées. Un nombre important de résidents n'a plus de documents d'identité depuis leur expulsion : 50,7 % des résidents n'ont pas de carte d'identité nationale à leur nouvelle adresse, et 20,1 % des personnes ont déclaré ne pas bénéficier de la sécurité sociale à leur nouvelle adresse. Les résidents ont aussi signalé une discrimination généralisée sur la base de leur lieu de résidence⁶⁵.

L'ERRC apporte une assistance juridique à cette communauté rom expulsée⁶⁶, contre le gouvernement local, et réclame des dommages et intérêts pour discrimination, expulsion forcée et réinstallation forcée dans des logements insalubres. Le Conseil national de lutte contre la discrimination a considéré que l'expulsion et le relogement des familles constituaient une discrimination ethnique, et une amende d'environ 2 000 € a été réclamée⁶⁷. L'ERRC a aussi été sollicité pour aider la communauté à créer sa propre ONG, à travers laquelle les familles expulsées peuvent désormais s'exprimer pour défendre leurs droits et participer directement à des activités de campagne et de défense de leurs droits. Les résidents de Pata-Rât à Cluj-Napoca ont déclaré qu'il était difficile de travailler et d'aller à l'école en raison de l'isolement géographique de leur nouveau lieu de résidence⁶⁸.

Autres cas d'assistance juridique

L'ERRC a fourni une assistance juridique aux requérants roumains à Timisoara, qui tentaient de légaliser la propriété de leur maison et de leurs terres, par le biais de procédures pénales contre le Conseil local. En 2012, le Tribunal de première instance s'est prononcé en faveur des demandeurs, mais des recours ont été introduits par les défendeurs.

En juin 2011, la municipalité de Baia Mare, une ville du nord ouest de la Roumanie, a érigé un mur en béton pour séparer plusieurs immeubles habités par des familles roms de la rue d'en face⁶⁹. L'ERRC a exprimé son opinion en réponse à une demande de l'organisme roumain de

64 ERRC, *Taken from the City: Romanian Roma evicted to a rubbish dump*, décembre 2012, disponible sur : <http://www.errc.org/cms/upload/file/romania-report-pata-rat-17-dec-2012-en.pdf>.

65 *Ibid.*

66 CERD, *Bulletin d'information du CERD*, décembre 2011, disponible sur : <http://www.errc.org/cms/upload/file/errc-newsletter-4-2011.pdf>.

67 CNLD, *Comunicat de presa referitor la deciziile Colegiului director al CNCD, 15 noiembrie 2011*, disponible sur : <http://www.cncd.org.ro/presa/Comunicat-de-presa/Comunicat-de-presa-referitor-la-deciziile-Colegiului-director-al-CNCD-din-data-de-15-11-2011-124/>.

68 CERD, *Taken from the City: Romanian Roma evicted to a rubbish dump*, décembre 2012, disponible sur : <http://www.errc.org/cms/upload/file/romania-report-pata-rat-17-dec-2012-en.pdf>.

69 Disponible sur : <http://www.hotnews.ro/stiri-esential-9215801-zidul-baia-mare-protectia-sau-ghetoizareatiganilor.htm>.

promotion de l'égalité au sujet de ce mur. L'ERRC a rappelé les lignes directrices internationales que la Roumanie est tenue de respecter en matière de non discrimination et de prévention contre la ségrégation dans le logement. Par la suite, le CNLD a estimé que la construction du mur constituait une discrimination et a condamné la municipalité locale à payer une amende conformément à la loi nationale contre la discrimination⁷⁰. Malheureusement, cette décision a été contestée et renversée par la Cour d'appel. L'affaire est en instance devant la Cour de cassation roumaine.

En mai 2012, la municipalité de Baia Mare a expulsé près de 100 familles roms du centre ville et les a relogées dans une ancienne usine de cuivre qui n'a pas été correctement décontaminée après sa fermeture⁷¹. Les organisations nationales ont rapporté que les familles avaient dû signer, sous la pression, un consentement d'emménagement dans l'usine, propriété de Cuprom⁷². Après la fermeture de l'usine, cet endroit était l'un des lieux les plus pollués du pays⁷³. Peu de temps après, les Roms ont été installés dans l'usine et près de 24 résidents ont été hospitalisés à cause de la contamination. L'expulsion a eu lieu une semaine avant les élections locales et le maire qui présidait les élections a remporté la majorité à 86 %. La municipalité a annoncé son intention de déplacer 260 familles roms sur le site à la fin de l'année 2012⁷⁴.

4.2 Violence et discours haineux

4.2.1 CADRE LÉGAL ET POLITIQUE

Le droit à la vie et à l'intégrité physique et mentale est garanti par l'article 22 de la Constitution roumaine⁷⁵. En prévoyant l'inviolabilité du droit à la liberté d'expression, la Constitution roumaine interdit, en vertu de son article 30, paragraphe 7, l'incitation à la haine raciale ou nationale, ainsi qu'à la discrimination⁷⁶. Le Code pénal roumain reconnaît la motivation raciale comme un facteur aggravant si des délits sont commis sur le fondement de la race, de la nationalité, de l'origine ethnique ou de la langue⁷⁷. De même, le Code pénal interdit l'incitation

70 Disponible sur : <http://cncd.org.ro/presa/Comunicate-de-presa/Comunicat-de-presa-referitor-la-deciziile-Colegiului-director-al-CNCD-din-data-de-15-11-2011-124/>.

71 Romani CRISS, « Baia Mare », communiqué de presse, 12 juin 2012.

72 Romani CRISS, Sanse Egale (Égalité des opportunités) et Asociatia Umanitara Impreuna pentru Ei (Association humanitaire Ensemble pour eux), « Open Letter to Romanian Authorities » communiqué de presse, disponible sur : <http://www.romanicriss.org/PDF/Open%20Letter%20Baia%20Mare.pdf>.

73 Michael Leidig, « Dozens of Roma Intoxicated with Toxic Waste After Local Authorities Moved Them in a Former Plant » *Romanian Times*, 5 juin 2012, disponible sur : <http://www.romaniantimes.at/?id=21586>.

74 Paul Ciocoiu, « Romanian Relocations Draw International Ire », *Southeast European Times*, 19 juin 2012.

75 Constitution de la Roumanie, article 22, disponible en roumain sur : http://www.cdep.ro/pls/dic/site.page?den=act2_1&par1=2#t2c2s0a22.

76 Constitution de la Roumanie, texte disponible en roumain sur : http://www.cdep.ro/pls/dic/site.page?den=act2_1&par1=2#t2c2s0a30.

77 Selon le Code pénal roumain (art. 77, point h), modifié par la loi n° 286/2999, la motivation raciale est une circonstance générale aggravante applicable à toute infraction pénale. Voir le Code pénal, disponible en roumain sur : <http://www.avocatura.com/11491-noul-cod-penal.html>.

à la haine ou la discrimination fondée sur la race, la nationalité, l'origine ethnique, la langue, etc⁷⁸. Une loi sur l'interdiction des organisations et des symboles à caractère fasciste, raciste et xénophobe a été adoptée en 2006, dans le but d'éviter et de combattre la haine fondée sur la nationalité, la race et la religion⁷⁹.

La loi contre la discrimination interdit le harcèlement fondé sur la race, la nationalité ou l'origine ethnique et sociale⁸⁰, et comporte un paragraphe spécial qui garantit le droit à la dignité personnelle, interdisant ainsi tout comportement incitant à la haine raciale ou nationale ou visant à offenser la dignité ou à créer un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant, dirigé contre une personne, un groupe de personnes ou une communauté qui serait lié à son appartenance à une race, à une nationalité, à un groupe ethnique ou à une catégorie sociale⁸¹.

4.2.2 DONNÉES DE BASE ET ACTIVITÉS DE L'ERRC

Conflits et mauvais traitements des Roms par la police

En août 2011, l'ERRC s'est adressé au Premier Ministre roumain, au Ministre de l'intérieur et au Chef de la police de Racoş en réponse aux autorités locales, qui ont employé des forces de sécurité privées pour assurer la surveillance des résidents de la municipalité de Racoş dans le comté de Brasov. Selon les médias et les rapports des organisations roms locales, une société de sécurité privée employant d'anciens soldats a mené des patrouilles de sécurité à Racoş depuis juillet 2011 jusqu'à ce jour. La société de sécurité a été engagée par les autorités de Racoş avec des fonds municipaux suite à des incidents qui se sont produits entre des résidents roms et non roms de la ville, qui abrite environ 2 000 ressortissants hongrois et 1 000 Roms. Trente gardes de sécurité équipés de matraques et gilets pare-balles patrouillaient la ville jour et nuit avec des chiens de garde. D'après les activistes roms, ces gardes de sécurité contrôlaient les Roms, vérifiant leurs documents d'identité et le contenu de leurs sacs. Des rapports ont également fait état de l'agression physique de Roms par les gardes de sécurité,

78 Selon l'article 369 du Code pénal, modifié par la loi n° 286/2009, l'incitation du public, par n'importe quel moyen, à la haine ou à la discrimination contre une catégorie d'individus est punie par des peines d'emprisonnement ou d'amende. Voir le Code pénal, disponible en roumain sur : <http://www.avocatura.com/il491-noul-cod-penal.html>.

79 Loi n° 107 du 27 avril 2006, publiée dans le Journal officiel roumain n° 377 du 3 mai, portant adoption de l'ordonnance gouvernementale d'urgence n° 31 du 13 mars 2002.

80 La loi de lutte contre la discrimination (modifiée par la loi n° 324/2006 republiée) dispose dans son article 2, paragraphe 5, ce qui suit : « *tout comportement offensant fondé sur la race, la nationalité, l'origine ethnique et sociale, la langue, la religion, les croyances, le sexe, l'orientation sexuelle, l'appartenance à une catégorie défavorisée, l'âge, l'invalidité, le statut de réfugié ou demandeur d'asile, ou sur toute autre raison, et qui crée un environnement intimidant, hostile, dégradant ou offensant, constitue un acte de harcèlement, et sera puni d'une amende* ».

81 La loi contre la discrimination (modifiée par la loi n° 324/2006, republiée), section V sur « le droit à la dignité personnelle » dispose dans son article 15 ce qui suit : « Selon cette ordonnance, tout comportement en public, de nature nationaliste et chauvine, incitant à la haine raciale ou nationale, ou tout comportement visant à offenser la dignité ou à créer un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant, dirigé contre une personne, un groupe de personnes ou une communauté et qui serait lié à son appartenance à une race, nationalité, groupe ethnique, religion, catégorie sociale ou défavorisée, ou à ses croyances, sexe ou orientation sexuelle, constitue une violation, si l'acte ne relève pas du droit pénal ».

lors de conduites au poste de police pour des vols et des rixes présumés, ainsi qu'à l'occasion d'interventions dans les écoles pour des bagarres⁸². Selon Romani CRISS, durant le mois d'avril 2012 seulement, l'organisation a relevé trois cas d'abus contre des Roms à Racoș, commis par des représentants de la police ou par des employés de la société de sécurité privée engagée par la mairie. Le CRISS a déclaré que des mineurs ont aussi été menacés et frappés par des employés de la société de sécurité privée⁸³.

Le 31 mai 2012, un jeune Rom de 24 ans a reçu une balle dans la tête, tirée par des officiers de police qui le poursuivaient. La poursuite a eu lieu dans la zone de Petricani-Tei. La victime est décédée. D'après des témoignages des proches de la victime et des membres de la communauté locale, plusieurs équipes de policiers des sections six et sept de Bucarest ont tenté de capturer deux suspects qui avaient volé des matériels de construction. Les deux hommes ont sauté dans le lac de Plumbuita pour s'enfuir. Dix policiers ont entouré le lac et annoncé qu'ils feraient feu et ont tiré deux fois dans l'air. Un policier a ensuite tiré en direction des deux hommes qui pataugeaient dans l'eau. La victime, R.D., qui se trouvait dans l'eau à environ 10 à 15 mètres de la rive, est morte d'une balle dans la tête. Le corps de la victime a été repêché par des plongeurs au bout d'une heure de recherche⁸⁴.

Le 10 juin 2012, suite à une intervention de la police et des fonctionnaires de la gendarmerie, deux hommes d'origine rom ont été abattus et l'un d'entre eux est mort. D'après des entretiens de Romani CRISS avec des proches de la victime et des membres de la communauté locale, une altercation s'était produite entre deux mineurs, un Rom et un ressortissant hongrois. Le père du jeune Hongrois a réprimandé le jeune Rom et plusieurs membres de la communauté se sont rassemblés, dont la mère du jeune Rom. Peu de temps après, deux policiers de la localité se sont rendus sur les lieux. Le frère aîné du jeune Rom a voulu le faire sortir de la cour d'une maison, mais il en a été empêché et les policiers lui ont pulvérisé du gaz lacrymogène. Ensuite, la police, accompagnée par les membres de la gendarmerie, s'est rendue dans la communauté rom à la recherche du frère du jeune Rom. Les policiers se sont alors exclamés : « c'est lui, capturez-le ! », en désignant une famille rom qui n'avait rien à voir avec l'altercation décrite ci-dessus. L.F. se tenait devant la maison avec une autre personne. À la vue des gendarmes, son frère L.D. a fermé immédiatement le portail de la cour. Les gendarmes ont forcé l'entrée du portail, sont entrés dans la cour et ont frappé les membres de la famille, le père et ses cinq fils. La famille s'est défendue et L.D. a reçu une balle dans la jambe, au-dessus du genou, ainsi que dans le dos. Selon des témoignages, plusieurs coups ont été tirés, semant la panique. En voyant son frère touché par une balle, L.N. s'est défendu, a saisi

82 CERD, Romanian Authorities Urged to Stop Private Security Patrols, 2 août 2011, disponible sur : <http://www.errc.org/article/romanian-authorities-urged-to-stop-private-security-patrols/3919/0>.

83 Romani CRISS, association El Tera, association Sanse Egale, Sange Egale pentru Copii si Femei, Proposition sur la Roumanie aux NU. Examen périodique universel .15e session de l'UPR – Conseils des droits de l'homme, 2012, rapport sur : <http://www.romanalibera.ro/usr/imagini/2013/02/06//281173-written-submission-upromania-romani-criss.pdf>.

84 Lettre de l'ERRC et Romani CRISS au Ministère de l'administration des affaires intérieures, Direction générale de la police, Bureau du Procureur du Tribunal de Bucarest, disponible sur : <http://www.errc.org/cms/upload/file/romania-letter-violence-6-june-2012-en.pdf>.

un objet et frappé un des gendarmes. Alors qu'il se détournait pour s'enfuir, il a été atteint par une balle entre l'omoplate et l'aisselle. La balle est entrée dans le cœur⁸⁵.

Dans les deux cas, l'ERRC et Romani CRISS ont demandé aux autorités roumaines de mener une enquête indépendante, approfondie et efficace sur la légalité des actions de la police, et de rendre publics les résultats de cette enquête. Les ONG ont aussi demandé aux autorités de condamner ces actes criminels et de mettre des formations en place pour s'assurer que des accidents similaires ne se produisent plus⁸⁶.

Les actions des autorités chargées de l'application de la loi se sont avérées constituer une violation de la Constitution roumaine, laquelle garantit à chacun le droit à la vie et à l'intégrité physique, ainsi que des obligations issues des traités internationaux ratifiés par la Roumanie, lesquels sont consacrés par la Constitution en tant que partie intégrante du droit national, et en particulier la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH)⁸⁷ et le Pacte international sur les droits civils et politiques⁸⁸.

L'article 2 de la CEDH garantit le droit à la vie et en temps de paix n'autorise aucune dérogation en vertu de l'article 15. La force létale doit être utilisée seulement en cas de « nécessité absolue » et « rigoureusement proportionnée »⁸⁹. Les États ont l'obligation procédurale d'effectuer une enquête indépendante, efficace et dans les délais, capable de déterminer si la force utilisée dans ces cas était justifiée et d'identifier et de punir les personnes responsables⁹⁰. En outre, l'obligation de mener une enquête efficace en cas de privation de la vie doit se faire sans discrimination, tel que cela est exigé par l'article 14 de la CEDH. Lors d'une enquête sur des actes de violence et en particulier en cas de mort perpétrée par des agents de l'État, les autorités gouvernementales doivent prendre toutes les étapes raisonnables pour démasquer toute motivation raciale et déterminer si les événements n'ont pas été déclenchés par la haine ethnique ou des préjugés⁹¹.

85 Lettre de l'ERRC et Romani CRISS au Ministère de l'administration des affaires intérieures, Inspectorat général de la gendarmerie roumaine, Inspectorat de la gendarmerie du comté de Mures et l'Inspectorat de la police du comté de Mures, disponible sur : <http://www.errc.org/cms/upload/file/romania-letter-violence-15-june-2012-en.pdf>

86 ERRC et Romani CRISS. Roumanie : Les autorités doivent enquêter sur la responsabilité de la police dans la mort de deux hommes roms, disponible sur : <http://www.errc.org/cikk.php?cikk=4010>.

87 Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme, article 2; disponible sur : <http://conventions.coe.int/treaty/en/Treaties/Html/005.htm>.

88 Pacte international sur les droits civils et politiques, article 6, disponible sur : <http://www2.ohchr.org/english/law/ccpr.htm>.

89 Cour européenne des droits de l'homme, affaire McCann et autres c. Royaume-Uni, disponible sur : [http://hudoc.echr.coe.int/sites/eng/pages/search.aspx#{"languageisocode":\["FRA"\],"appno":\["18984/91"\],"documentcollectionid2":\["GRANDCHAMBER"\],"itemid":\["001-62498"\]](http://hudoc.echr.coe.int/sites/eng/pages/search.aspx#{).

90 Cour européenne des droits de l'homme, affaire Kaya c. Turquie, disponible sur : [http://hudoc.echr.coe.int/sites/eng/Pages/search.aspx#{"fulltext":\["Kaya"\],"itemid":\["001-58138"\]](http://hudoc.echr.coe.int/sites/eng/Pages/search.aspx#{). Ögur c. Turquie, et Tarnrikulu c. Turquie, disponible sur : <http://sim.law.uu.nl/sim/caselaw/Hof.nsf/d0cd2c2c444d-8d94c12567c2002de990/f742f5c3238e4350c1256783003f2697?OpenDocument>.

91 Cour européenne des droits de l'homme, Nachova et al. contre Bulgarie, disponible sur : <http://sim.law.uu.nl/sim/caselaw/Hof.nsf/1d4d0dd240bfee7ec12568490035df05/e1e3b8d07542dad9c1257037004e6634?OpenDocument>.

Déclarations anti roms de la part de hauts responsables, membres du gouvernement ou politiciens

Les discours publics et politiques roumains contiennent une rhétorique stigmatisant les Roms, et même des références explicites ou implicites aux Roms en tant que groupe ethnique se livrant à des activités criminelles. Ces propos ont été tenus par des hauts responsables, des membres du gouvernement et des politiciens. En février 2010, le Ministre des affaires étrangères de l'époque, M. Teodor Baconski, s'exprimant sur les ressortissants roumains en France, a désigné les communautés roumaines, et en particulier les Roumains d'origine Rom comme ayant « des dispositions naturelles et physiologiques pour la criminalité »⁹². Les organisations de défense des droits de l'Homme⁹³ ont protesté contre de telles déclarations et ont fait part de leurs préoccupations sur la stigmatisation et la criminalisation de la communauté rom. Une plainte a été déposée par les organisations non gouvernementales devant l'organisme de promotion de l'égalité, qui a jugé en 2011 que les propos du Ministre étaient discriminatoires à l'égard des Roms. L'organisme de promotion de l'égalité a émis une recommandation sans imposer de sanction relative à l'acte de discrimination⁹⁴.

Quelques mois plus tard, en novembre 2010, le Président roumain M. Traian Basescu, au cours d'une visite officielle en Slovaquie, a déclaré que l'intégration des Roms nomades est difficile, que « très peu d'entre eux veulent travailler » et que « par tradition, la majorité d'entre eux vivent de ce qu'ils volent »⁹⁵. Les organisations non gouvernementales ont rapporté ces propos à l'organisme de promotion de l'égalité, qui a rejeté l'affaire en 2011 pour des raisons de forme⁹⁶. La décision a fait l'objet d'un appel et l'affaire est en cours devant Cour de cassation roumaine.

Le Président roumain a également fait d'autres remarques sur les Roms en 2011, et a déclaré que la diplomatie ne pouvait pas réussir auprès des « gitans [qui] mendient de manière agressive et se

92 Mediafax.ro, 23 février 2010, déclaration du Ministre Teodor Baconski, disponible sur : <http://www.mediafax.ro/social/baconschi-cuvantul-fiziologica-sublinia-ca-rata-infractionalitatii-e-similara-altor-comunitati-5600317>.

93 Alianta Civica a Romilor din Romania, Centrul de Resurse Juridice, Asociatia ACCEPT, Romani CRIS, Centrul Euroregional pentru Initiative Publice, Centrul Romilor AMARE RROMENTZA, Asociatia 'DIVANOROMANO', Asociatia Agentia de Dezvoltare Comunitara INTER-ACTIVA 'ADCIA', Asociatia 'Sanse Egale', Asociatia 'ROMII ROMASCANI', Fundatia Ruhama, Asociatia Parudimos, Asociatia Roma ACCESS TOMIS, Asociatia Sanse Egale pentru Femei si Copii, Centrul Tinerilor Romi 'Amare Suno', Asociatia Sanse Egale pentru Romi si Sinti ADOSER/S, Alianta pentru Unitatea Romilor Braila, Asociatia 'O Del Amenea', Asociatia Thumende, Asociatia Romilor Ursari, Policy Centre pour les Roms et les minorités, Uniunea Democratica Culturala Valea Jiului, Organizatia Amare Prhala, Asociatia Generatia 2008, Asociatia Pro Nobis, Asociatia Comunitara Impreuna, Centrul de Dezvoltare Comunitara Neamt, Asociatia Ketanesc 2005 et Asociatia Romii in Europa.

94 Conseil national de lute contre la discrimination, 26 novembre 2010, disponible sur : <http://www.cncd.org.ro/noutati/cauta/Precizare-privind-solutionarea-dosarului-in-cazul-Baconschi-95/>.

95 Mediafax.ro, Basescu: Multii dintre romii nomazi, « în mod tradițional trăiesc din ce fură » [Basescu : la majorité des Roms nomades vivent de ce qu'ils volent], 03.11.2010, disponible sur : <http://www.mediafax.ro/social/basescumulti-dintre-romii-nomazi-in-mod-traditional-traiesc-din-ce-fura-7689349/>.

96 L'organisme de promotion de l'égalité a souligné le manque de compétence rationae loci lié à un acte délictueux commis en dehors du territoire roumain.

mettent maintenant à voler dans les bus (...)»⁹⁷. L'organisme de promotion de l'égalité a jugé ces propos discriminatoires envers la communauté rom et a émis un avertissement⁹⁸.

En mai 2012, durant un débat télévisé, le Ministre des affaires étrangères, M. Andrei Marga a fait plusieurs déclarations liées aux Roms. S'exprimant sur les « mendiants de Londres », le Ministre a dit que cela posait un « problème » et créait une « situation plutôt embarrassante » car « ils sont décrits, du moins par la presse britannique, comme étant en majorité des Roms qui achètent de la vodka et passent du bon temps, assis dans les rues propres de Londres, à la vue des passants ». Le Ministre a estimé qu'un « incident » ou un « accident » mettrait en péril les efforts fournis par la Roumanie pour clôturer le dossier Schengen ou pour accéder à d'autres facilités comme les visas américains⁹⁹. Romani CRISS et le Centre des ressources légales ont protesté publiquement contre les déclarations faites par le Ministère des affaires étrangères¹⁰⁰.

En règle générale, lorsque des propos anti-Roms sont tenus par des intervenants étatiques ou non étatiques en Roumanie, il n'y a aucune réaction publique ou de condamnation du gouvernement ou de la classe politique. L'organisme de promotion de l'égalité est le seul à prendre position dans ces affaires de manière positive, quoique limitée¹⁰¹.

4.3 Déplacements et migrations

Dans un rapport récent¹⁰², portant sur les déplacements des Roms d'Europe centrale, y compris la Roumanie, l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne observe que depuis la chute

97 Conseil national de lutte contre la discrimination, communiqué de presse, 17 octobre 2011, décision sur les déclarations de M. Traian Basescu. « Que peut la diplomatie lorsque le gouvernement découvre que les gitans mendient de façon agressive, ont commencé à voler dans les autobus (...) ».

98 CNLD, Communiqué de presse concernant les décisions du Comité directeur du 17 octobre 2011, disponible en roumain seulement sur : <http://www.cncd.org.ro/presa/Comunicate-de-presa/Comunicat-de-presa-referitor-ladeciziile-Colegiului-director-al-CNCD-din-data-de-17-10-2011-122/>. Dans l'affaire 352/2011 contre le plaignant Traian Basescu, Président de Roumanie, le Comité directeur a jugé avec 5 voix contre 2 que les propos de l'accusé constituent une discrimination conformément à l'article 2, paragraphe 5, de l'Ordonnance gouvernementale n° 137/2000, republiée. Un avertissement a été émis à l'encontre du défendeur.

99 L'enregistrement de l'émission Realitatea la Raport (Coup de projecteur sur la réalité), modérée par Andreea Cretulescu et Adrian Gioroianu, du 17. Mai 2012, est disponible sur : <http://www.realitatea.net/realitatealaraport.html#emisiune17Mai2012-2130>.

100 Centre des ressources légales et Romani CRISS, communiqué de presse : Le Centre des ressources légales et Romani CRISS condamnent les propos racistes du Ministre des affaires étrangères Andrei Marga, 21 mai 2012, disponible sur : <http://www.crj.ro/EN/News/The-Center-for-Legal-Resources-and-Romani-CRISS-condemn-the-racist-statements-of-MoFA-Andrei-Marga>.

101 Considérations similaires faites par le Centre de ressources légales (CLR), Soumission par le CLR à la 15ème session de l'Examen périodique universel sur la Roumanie 2012, rapport disponible sur : <http://www.crj.ro/userfiles/editor/files/evaluate-evaluation.pdf>. Romani CRISS, El Tera Association, Sanse Egale Association, Sange Egale pentru Copii si Femei, Soumission sur la Roumanie à l'Examen périodique universel des NU, rapport disponible sur : <http://www.romanalibera.ro/usr/imagini/2013/02/06//281173-written-submission-upr-romania-romani-criss.pdf>.

102 Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne, « The situation of Roma EU citizens moving to and settling in other EU Member States » (« La situation des citoyens de l'UE d'origine rom, qui se déplacent

du communisme et même depuis l'adhésion des pays d'Europe centrale et de l'Est à l'Union européenne, un grand nombre de Roms se sont installés dans d'autres États membres de l'UE dans l'espoir d'une vie meilleure. Néanmoins, la majorité des Roms est toujours en proie au racisme, à la discrimination et l'exclusion¹⁰³. Des études montrent que la pauvreté et le racisme sont les principaux facteurs qui poussent les Roms à quitter leur pays d'origine, la pauvreté étant le critère majeur. Le chômage est le facteur déterminant dans le pays d'origine, mais la ségrégation et le sentiment de non appartenance constituent aussi des critères décisifs. Les raisons qui poussent les Roms à vivre dans d'autres pays sont les opportunités de travail et des conditions de vie meilleures¹⁰⁴.

4.3.1 CADRE LÉGAL ET POLITIQUE

Avec le traité de Maastricht en 1992, les citoyens de l'Union européenne ont obtenu le droit de circuler et de séjourner librement dans les limites des frontières européennes (article 18 du traité de CE). Ceci est réaffirmé par l'article 45 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne¹⁰⁵ et la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres¹⁰⁶.

Le droit à la libre circulation et au séjour s'applique à tous les citoyens de l'UE sans discrimination, tel qu'il est défini au considérant 31 de la directive relative à la liberté de circulation, à savoir : « (...) les États membres devraient mettre en œuvre la présente directive sans faire, entre les bénéficiaires de cette dernière, de discrimination fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, les origines ethniques ou sociales, les caractéristiques génétiques, la langue, la religion ou les convictions, les opinions politiques ou autres, l'appartenance à une minorité ethnique, la propriété, la naissance, un handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle ». La directive relative à la liberté de circulation s'applique à tous les citoyens de l'Union qui circulent ou séjournent dans un État membre autre que celui de leur nationalité et de celle des membres de leurs familles, sans distinction de nationalité, qui les accompagnent ou viennent les rejoindre. En vertu de cette directive, tous les citoyens de l'Union ont le droit d'entrer dans un autre État membre sur présentation d'une carte d'identité ou d'un passeport en cours de validité. En aucun cas un visa d'entrée ou de sortie n'est exigé¹⁰⁷.

et émigrent dans d'autres États membres de l'UE », novembre 2009, disponible en anglais sur : <http://fra.europa.eu/en/publication/2010/situation-roma-eu-citizens-moving-and-settling-other-eu-member-states>, et en français (résumé) sur : http://fra.europa.eu/sites/default/files/fra_uploads/706-090210-ROMA-MOVEMENT-SUMMARY_FR.pdf.

103 *Ibid.*

104 *Ibid.*

105 Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, JO 2007/C 303/01, 14 décembre 2007.

106 Directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres modifiant le règlement (CEE) n° 1612/68 et abrogeant les directives 64/221/CEE, 68/360/CEE, 72/194/CEE, 73/148/CEE, 75/34/CEE, 75/35/CEE, 90/364/CEE, 90/365/CEE et 93/96/CEE, disponible sur : <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2004:229:0035:0048:fr.pdf>.

107 Directive sur la libre circulation, article 5, paragraphe 1, et article 4, paragraphe 1.

En Roumanie, la circulation et le séjour sont réglementés par l'ordonnance gouvernementale d'urgence n° 102/2005, republiée avec des modifications en 2011¹⁰⁸, portant transposition de la directive 38/2004/CE, et par la loi n° 248/2005 sur la libre circulation des citoyens roumains à l'étranger¹⁰⁹. La loi sur la libre circulation permet aux tribunaux nationaux de restreindre la liberté de circulation des citoyens roumains jusqu'à une période de trois ans si la présence d'une personne sur un territoire, en raison de ses actes réels ou supposés, risque de nuire gravement aux intérêts de la Roumanie, ou le cas échéant aux relations bilatérales entre la Roumanie et le pays concerné. Cette disposition vise principalement les personnes expulsées des pays européens ou reconduites en Roumanie en vertu des accords de réadmission bilatéraux.

4.3.2 DONNÉES DE BASE ET ACTIVITÉS DE L'ERRC

Au cours des trois dernières années, l'ERRC a observé continuellement les retours de migrants roumains et réalisé des activités de plaidoyer sur la question du retour forcé de migrants, particulièrement en France, en Italie et au Danemark. Les Roms de Roumanie connaissent toujours des difficultés majeures pour ce qui est de la liberté de circulation dans l'UE, la plus représentative de ces difficultés étant l'expulsion des citoyens roumains de France.

L'ERRC, avec le soutien d'autres organisations¹¹⁰, a entrepris des missions de documentation et d'établissement des faits dans plusieurs endroits en France, Roumanie et Bulgarie, qui signalaient des violations répétées par la France de la directive sur la libre circulation, la directive sur la protection des données et la charte des droits fondamentaux.

En septembre 2010, l'ERRC avait adressé des observations écrites à la Commission européenne, indiquant qu'il y avait lieu d'entamer une procédure d'infraction en raison de la violation des manquements constatés¹¹¹. La discrimination ethnique dans la politique française semblait manifeste, ainsi que cela était apparu du communiqué présidentiel du 28 juillet 2010, lequel avait désigné les Roms comme un groupe ethnique sujet à des mesures disciplinaires. Cela a été confirmé par la circulaire du Ministère de l'intérieur français du 5 août 2010, selon laquelle les forces de sécurité françaises ont reçu l'ordre de « donner la priorité aux Roms » dans les opérations d'évacuation et d'expulsion¹¹². Tous les retours mentionnés dans les médias français concernaient des Roms, et l'ERRC n'a pas pu identifier un seul retour en Roumanie ou en Bulgarie qui n'implique pas de

108 Ordonnance gouvernementale d'urgence n° 102/2005, republiée en 2011, concernant la libre circulation sur le territoire roumain des citoyens des états membres de l'UE, de l'Espace économique européen et de la Confédération suisse, publiée dans le Journal officiel roumain, n° 774 du 2 novembre 2011.

109 Loi n° 248/2005 sur la libre circulation des citoyens roumains à l'étranger, modifiée par la loi n° 206/2010, publiée dans le Journal officiel roumain n° 767 du 20 novembre 2010.

110 Un soutien particulier a été apporté en Roumanie et en France par l'association Parudimos, et en France par GISTI, Imédiat, Médecins du Monde, MRAP93, Romeurope et Solidarité Roms St-Etienne. En Bulgarie, l'ERRC a reçu le soutien de l'association Integro.

111 European Roma Rights Centre, *Proposition relative à l'analyse et la considération de la légalité en vertu du droit européen de la situation des Roms en France : actualisation des progrès*, disponible sur : <http://www.errc.org/cms/upload/file/franceec-legalbrief-27-sept-2010.pdf>.

112 *Ibid.*

Roms. Les preuves rassemblées par l'ERRC suggéraient que des expulsions massives et autres expulsions sans considération individuelle ont été monnaie courante, avec un manque d'examen approfondi des circonstances personnelles, contrairement aux exigences de la directive sur la libre circulation. Dans certains cas, sinon tous, les Roms expulsés ne comprenaient pas le processus légal auquel ils étaient soumis et par conséquent n'avaient pas l'occasion de le remettre en cause. Presque toutes les personnes interrogées ont déclaré avoir subi des contrôles de police répétés, ce qui a soulevé des préoccupations juridiques en vertu de la directive sur la libre circulation. Indépendamment de la légalité, ces contrôles ont certainement décidé certains Roms à retourner dans leur pays d'origine dans les cas où ils avaient accepté ou sollicité une « aide au retour », ou simplement de retourner dans leur pays par peur de recevoir un ordre d'expulsion¹¹³.

Même si la Commission européenne n'a pas engagé de procédures d'infraction contre la France, en novembre 2011 le Comité européen des droits sociaux du Conseil de l'Europe a estimé que le retour des Roms d'origine roumaine dans leur pays d'origine était fondé sur des critères discriminatoires visant directement les Roms et leurs familles. Le Comité a jugé que la France avait commis une violation de la Charte sociale européenne, en se basant sur la recherche de l'ERRC sur les expulsions massives et les violations du droit européen par la France¹¹⁴. Le Comité a observé que le gouvernement français n'avait pas fourni d'éléments crédibles pour réfuter les éléments fournis par l'organisation réclamante sur le fondement des recherches effectuées par le European Roma Rights Centre¹¹⁵, et qu'il a été prouvé que le retour des Roms d'origine roumaine dans leur pays d'origine était fondé sur des critères discriminatoires visant directement les Roms et leurs familles. Le Comité est parvenu à cette conclusion après avoir examiné l'enquête susvisée de l'ERRC, et a déclaré que « toutes les reconduites dont on fait état les médias concernaient les Roms et l'ERRC en est encore à rechercher un seul cas de retour vers la Roumanie (...) n'impliquant pas cette communauté. »¹¹⁶. Par ailleurs, le Comité a considéré que la nature collective de ces expulsions a été en apparence confirmée par les exemples cités dans le rapport de l'ERRC, des expulsions massives sans considération aucune des circonstances individuelles des personnes concernées. Les personnes avaient reçu des obligations de quitter le territoire français utilisant des formulaires à contenu identique et stéréotypé (sauf les noms et les dates de naissance écrits à la main) sans considération de la situation individuelle et de la durée de la présence de chaque personne concernée en France¹¹⁷.

Un accord entre la France et la Roumanie a été signé en septembre 2012 sur l'éloignement de familles roms d'origine roumaine de France vers la Roumanie¹¹⁸. L'ERRC a exprimé sa

113 *Ibid.*

114 Comité européen des droits sociaux, réclamation n° 63/2010, Centre sur les droits au logement et les expulsions (COHRE) c. France, décision sur le bien-fondé du 11 novembre 2011, disponible sur : http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/socialcharter/complaints/CC63Merits_fr.pdf.

115 *Ibid.*, point 52.

116 *Ibid.*, point 66.

117 *Ibid.*

118 ERRC, New Deal between France and Romania on Roma Returns Must Not Breach Rights to Free Movement, 14 septembre 2012, disponible sur : <http://www.errc.org/article/new-deal-between-france-and-romania-on-romareturns-must-not-breach-rights-to-free-movement/4053>.

préoccupation au sujet de cet accord concernant le retour des migrants roms en Roumanie, et craint qu'il ne constitue une violation du droit à la libre circulation pour les citoyens de l'UE et que le gouvernement français ne poursuive cette politique actuelle vis-à-vis des Roms¹¹⁹.

Dans les autres pays européens, la liberté de circulation des Roms d'origine roumaine est aussi restreinte¹²⁰. En juillet 2010, un groupe de 21 Roms a été arrêté et déporté du Danemark, avec l'interdiction d'y retourner avant un an. L'ERRC a contesté ces ordres d'expulsion qui ont été émis en dépit du fait qu'aucune accusation n'avait été portée contre ces personnes¹²¹, et en avril 2011, les autorités danoises ont décidé d'annuler les ordres d'expulsion qui ont été jugés contraires au droit européen¹²². L'ERRC envisage actuellement de déposer une plainte devant l'organisme danois de promotion de l'égalité concernant le comportement discriminatoire à l'encontre des Roms d'origine roumaine.

4.4 Droits des femmes et des enfants

4.4.1 CADRE LÉGAL ET POLITIQUE

Le principe de l'égalité de traitement et de protection des enfants, quelle que soit leur origine ethnique, est énoncé dans la loi n° 272/2004 sur la protection et la promotion des droits de l'enfant. La Stratégie nationale sur la protection et la promotion des droits de l'enfant pour la période 2008-2013 et son Plan opérationnel de mise en œuvre, adopté par la décision gouvernementale n° 860/2008, liste parmi les groupes ciblés, les enfants appartenant aux minorités ethniques, et préconise qu'une attention particulière soit accordée aux enfants des communautés roms. Malheureusement, à ce jour, il n'existe aucune évaluation de la mise en œuvre de ce plan.

L'égalité entre les hommes et les femmes est garantie par la loi n° 202/2002¹²³, qui définit aussi l'établissement de l'Agence nationale pour l'égalité des chances entre les hommes et les femmes visant à promouvoir le principe de l'égalité des sexes. En 2010, le gouvernement a adopté sa stratégie nationale pour l'égalité des hommes et des femmes pour la période 2010-2012, ainsi qu'un plan d'action général pour la mise en œuvre de la Stratégie¹²⁴. La stratégie roumaine d'intégration des citoyens appartenant à la minorité rom pour la période 2012-2020¹²⁵ se réfère au « principe de

119 *Ibid.*

120 ERRC, *Fiche d'information : Roma Rights in Jeopardy*, 16 février 2012, disponible sur : <http://www.errc.org/article/factsheet-roma-rights-record-2011/3828>.

121 ERRC, ERRC Challenges Danish Expulsion of EU Roma, 6 septembre 2011, disponible sur : <http://www.errc.org/article/errc-challenges-danish-expulsion-of-eu-roma/3675>.

122 ERRC, Danish Authorities Reverse Decisions in Roma Expulsions, 18 avril 2011, disponible sur : <http://www.errc.org/article/danish-authorities-reverse-decisions-in-roma-expulsions/3833>.

123 Loi n° 202/2002 concernant l'égalité des hommes et des femmes, republiée modifiée au Journal officiel roumain n° 10 du 8 janvier 2007.

124 Décision gouvernementale n° 237 du 24 mars 2010, publiée dans le Journal officiel roumain n° 242 du 15 avril 2010.

125 Stratégie approuvée le 14 décembre 2011 par la décision gouvernementale n° 1221/2011, publiée dans le Journal officiel n° 6 du 4 janvier 2012.

L'égalité des chances et de sensibilisation à l'égalité des sexes », qui constitue le principe directeur de la stratégie, mais malheureusement le principe n'est pas fondé en tant que question transversale dans tous les domaines abordés par la Stratégie, et en particulier sur les mesures consécutives¹²⁶.

4.4.2 DONNÉES DE BASE ET ACTIVITÉS DE L'ERRC

L'ERRC a soutenu des travaux de recherche sur la situation des femmes et des enfants roms en Roumanie. Cette recherche portait essentiellement sur la traite des êtres humains, la sur-représentation des enfants roms dans les institutions roumaines de protection de l'enfance, et le mariage des enfants.

En mars 2011, l'ERRC a publié le rapport *Briser le silence : le trafic au sein des communautés roms*¹²⁷. L'étude de l'ERRC a révélé un nombre disproportionné de Roms parmi les victimes de la traite des êtres humains dans plusieurs pays, y compris la Roumanie¹²⁸. Bien que les Roms ne représentent que 9 % de la population roumaine¹²⁹, 50 % des victimes estimées de la traite des êtres humains sont des Roms. La majorité des victimes se trouvent à l'étranger, exploités sexuellement, soumises au travail forcé, à la mendicité forcée/petite délinquance et à une servitude pour dettes¹³⁰. Les enfants de la rue restent particulièrement vulnérables¹³¹. Une enquête réalisée en 2008 par ECPAT International, un réseau mondial d'organisations et d'individus œuvrant ensemble pour l'élimination de la prostitution infantile, la pédopornographie et le trafic des enfants à des fins sexuelles, a mis en évidence que la plupart des enfants de la rue venaient de familles roms¹³².

Même si la Roumanie reconnaît que les Roms forment un groupe vulnérable à la traite des êtres humains, la loi sur la protection des données interdit la collecte de données ethniques, faisant ainsi un obstacle à une évaluation exhaustive des Roms en tant que victimes. Les Roms sont souvent exclus des services d'aide aux victimes et sujets à une discrimination dans le secteur de la santé publique. Les enfants roms qui échappent à la traite des êtres humains subissent souvent une discrimination dans le domaine de l'éducation publique¹³³.

En juin 2011, l'ERRC a conclu une étude menée dans plusieurs pays et a publié un rapport exhaustif, intitulé *Life Sentence: Romani Children in institutional care*¹³⁴, qui mettait en évidence

126 Stratégie pour l'intégration des citoyens appartenant à la minorité rom pour la période 2012-2020, chapitre VI, Principes, point 5. Le principe de l'égalité des chances et de sensibilisation à l'égalité des sexes.

127 ERRC, *Breaking the Silence: Trafficking in Romani Communities*, mars 2011, disponible sur : <http://errc.org/cms/upload/file/breaking-the-silence-19-march-2011.pdf>.

128 *Ibid.*, p. 11.

129 *Ibid.*, p. 35.

130 *Ibid.*, pp. 37 et 11.

131 ERRC, *Breaking the silence*, 51.

132 Comité européen des droits sociaux, Charte sociale européenne (révisée), Conclusions 2011, Roumanie, (articles 7, 8, 16, 17, 19 et 27 de la charte révisée), janvier 2012, p. 12.

133 *Ibid.*, pp. 32, 61, 62.

134 ERRC, *Life Sentence: Romani Children in institutional care*, juin 2011, disponible sur : <http://www.errc.org/article/life-sentence-romani-children-in-institutional-care/3923>.

la surreprésentation des enfants roms dans les institutions étatiques de protection de l'enfance dans six pays d'Europe, ainsi que des rapports nationaux, dont un rapport sur la Roumanie¹³⁵. Les rapports indiquent dans quelle mesure les enfants roms sont surreprésentés dans les institutions publiques de protection de l'enfance en Roumanie et examinent les facteurs qui contribuent à cet environnement. Les lacunes du droit et de la politique roumaines persistent, et le manque de données rend la politique existante inefficace en la matière. Il n'existe aucune définition légale ou ligne directrice méthodologique claire pour évaluer la mise en danger des enfants. Plusieurs facteurs, aggravés par la discrimination et l'exclusion sociale, contribuent à la surreprésentation des enfants roms dans les institutions publiques de protection de l'enfance. La plupart des facteurs sont liés à la pauvreté, comme la pénurie d'emplois, de logement, les soins de santé inadéquats, l'exiguïté des logements, l'abandon des enfants dans les maternités et la migration. Des mesures sociales préventives au niveau de la communauté ne suffisent pas pour aider les familles roms à surmonter ces facteurs. Les familles éprouvent aussi des difficultés pour exercer leur droit à l'information dans le cadre des procédures de protection de l'enfance, et elles se heurtent à des préjugés et à un manque de représentation légale. Dans les institutions publiques de protection de l'enfance, certains enfants roms sont soumis à des violences physiques, à des mauvais traitements et à diverses formes de discrimination. La plupart des parents adoptifs refusent d'adopter des enfants roms et un nombre important d'enfants roms vivant dans lesdites institutions ont été classés comme handicapés mentaux¹³⁶.

En septembre 2011, l'ERRC a soumis une proposition sur le mariage des enfants parmi les Roms à la Recommandation générale commune CEDAW-CRC/Commentaire sur les pratiques préjudiciables, dans plusieurs pays dont la Roumanie¹³⁷. Les enfants ne sont pas convenablement protégés contre les mariages précoces du fait que l'âge minimal du mariage est fixé à 16 ans¹³⁸, et il n'existe aucune disposition légale spécifique qui pénalise le mariage forcé. La plupart des mariages d'enfants roms sont conclus de manière informelle, en marge de la légalité. Souvent, dans ces cas, la Roumanie n'applique pas les dispositions juridiques internationales, et fait valoir que le mariage d'enfants est une coutume rom¹³⁹. Le mariage d'enfants porte atteinte aux droits des enfants concernés, car cela « crée les conditions d'abus des droits de l'Homme en série ». Le mariage d'enfants compromet souvent l'éducation, en particulier pour les filles, et affecte aussi les opportunités d'emploi futur¹⁴⁰. Ces filles peuvent être soumises à des pratiques violentes, telles que le test de virginité et les punitions associées. Elles sont aussi plus vulnérables, victimes de la traite des êtres humains ou soumises à la violence domestique, et souffrent souvent de problèmes de santé physique et physiologique.

135 *Ibid.*

136 *Ibid.*, p. 47.

137 ERRC, *ERRC Submission to the Joint CEDAW-CRC General Recommendation / Comment on Harmful Practices: Child Marriages among Roma*, 9 septembre 2011, disponible sur : <http://www.errc.org/cms/upload/file/cedaw-crc-child-marriages-submission-9-sept-2011.pdf>.

138 Entrevue de l'ERRC avec les représentants du Directeur général de l'assistance sociale et de la protection de l'enfant du comté Brasov, Roumanie, septembre 2010.

139 Entrevue de l'ERRC avec les représentants du DGASPC. Comté Brasov, Roumanie, septembre 2010.

140 ERRC, *Submission to the Joint CEDAW-CRC General Recommendation/Comment on Harmful Practices: Child Marriages among Roma*, p. 4.

Annexe 1

Ratification des traités des droits de l'homme et liste de réserves

Traité	Date de l'adhésion/ de la ratification	Objections et réserves
Conventions NU		
Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (CERD) (1966)	15 septembre 1970	<p>Déclaration du 21 mars 2003 :</p> <p>« Conformément au paragraphe 1 de l'article 14 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Roumanie déclare qu'elle reconnaît la compétence du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale pour recevoir et examiner des communications émanant de personnes relevant de sa juridiction qui se plaignent d'être victimes d'une violation par la Roumanie de l'un quelconque des droits énoncés dans la présente Convention, à laquelle celle-ci a adhéré par le Décret No 345 de 1970.</p> <p>Sans préjudice des paragraphes 1 et 2 de l'article 14 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Roumanie est d'avis que lesdites dispositions ne reconnaissent pas au Comité pour l'élimination de la discrimination raciale la compétence pour examiner des communications émanant de personnes qui, alléguant l'existence de droits collectifs, se plaignent de la violation de ces droits.</p> <p>En Roumanie, aux termes du droit interne, l'organisme qui a compétence pour recevoir et examiner des communications conformément au paragraphe 2 de l'article 14 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale est le Conseil national pour la lutte contre la discrimination, établi par la Décision gouvernementale No 1194 de 2001 ».</p>
Pacte international relatif aux droits économiques, civils et culturels (1966)	9 décembre 1974 (r)	
Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1966)	9 décembre 1974 (r)	
Protocole facultatif se rapportant à l'ICCPR (1966)	20 juillet 1993 (a)	
Protocole facultatif se rapportant à l'ICCPR, visant à abolir la peine de mort (1989)	27 février 1991 (r)	

ANNEXE 1: TABLEAU DE RATIFICATION ET DE RÉSERVES DES TRAITÉS DES DROITS DE L'HOMME

Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité (1968)	15 septembre 1969 (r)	
Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (1979)	7 janvier 1982 (r)	Cette Convention a fait l'objet d'une réserve à l'article 29, retirée le 2 avril 1997
Protocole facultatif à la CEDAW (1999)	25 août 2003 (r)	
Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (1984)	18 décembre 1990 (a)	
Protocole facultatif à la CAT (2002)	2 juillet 2009 (r)	« Conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 24 du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, la Roumanie déclare qu'elle ajourne pour trois ans l'exécution des obligations qui lui incombent en vertu de la quatrième partie du Protocole facultatif concernant les mécanismes nationaux de prévention ».
Convention relative aux droits de l'enfant (CRC) (1989)	28 septembre 1990 (r)	Déclaration lors de la ratification :
Protocole facultatif à la CRC, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés (2000)	10 novembre 2001 (r)	Déclaration : « La loi stipule que le service militaire est obligatoire pour tous les citoyens roumains de sexe masculin ayant atteint l'âge de 20 ans, sauf en temps de guerre ou, lorsque les circonstances l'exigent, en temps de paix, auquel cas ils peuvent être conscrits à partir de l'âge de 18 ans ».
Protocole facultatif à la CRC concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (2000)	18 octobre 2001 (r)	
Convention relative aux droits des personnes handicapées (2006)	31 janvier 2011 (r)	
Conventions Conseil de l'Europe		
Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (CEDH)	20 juin 1994	

Protocole n° 12 à la CEDH sur l'interdiction générale de la discrimination	17 juillet 2006	
Charte sociale européenne (révisée) ¹⁴¹	7 mai 1999	La Roumanie n'a pas encore ratifié le Protocole additionnel prévoyant un système de réclamations collectives
Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants	4 octobre 1994	
Convention-cadre pour la protection for des minorités nationales	11 mai 1995	
Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains	21 août 2006	
Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels	17 mai 2011	
Charte européenne des langues régionales et minoritaires	29 janvier 2008	

141 La liste des dispositions acceptées est disponible sur : http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/social-charter/countryfactsheets/Romania_fr.pdf.

CHALLENGING DISCRIMINATION PROMOTING EQUALITY

